

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/576**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU APOLO 7**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0298 du 02 juin 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs STBC ;
- VU** les délibérations n°2011/0787 du 05 octobre 2011, n°2011/0620 du 06 juillet 2011, n° 2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2012/409 du 13 décembre 2012 et n°2013/427 du 9 octobre 2013, approuvant les avenants 1, G1, G2, 2, et 3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs STBC;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission de la Qualité de Service du 05 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 04 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau APOLO 7 joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes, pour un montant 8 205,00 € ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STBC.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-576-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception en préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N° 4  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
APOLO7 – 048**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie MOUGARD en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 décembre 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La Société des Transports du Bassin Chellois (STBC)**, société par actions simplifiées (SAS) au capital de cinquante cinq mille euros (55 000 €), inscrite au RCS de Meaux sous le n° 303 952 675, APE 4939 A, SIREN 303 952 675 000 47, dont le siège est situé 75, avenue Gustave Nast, 77500 Chelles, représentée par son Président, Monsieur Eric Berthier,

Ci-après dénommée « L'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et L'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau APOLO 7 le 2 juin 2010, ainsi que la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant n°1 voté le 05/10/2011, ayant pour objet le développement de l'offre sur les lignes 101-261-020, 021, 024, et 026
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet à la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA
- avenant n°2 voté le 13/12/2012, ayant pour objet de définir les conditions de réalisation d'une opération d'investissement qui vise à déployer un système d'information voyageurs afin de délivrer dynamiquement l'information voyageurs sur 94 points d'arrêt du réseau et dans 41 véhicules du réseau APOLO7.
- avenant n°3 voté le 09/10/2013, ayant pour objet le développement et le scindement de la ligne 101-261-026 (ligne C) en deux lignes distinctes, par la création d'une nouvelle ligne 101-261-028 (ligne F) et l'investissement initial pour l'équipement du parc en radiolocalisation et le système central nécessaire à son bon fonctionnement

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- l'investissement pour des équipements d'Information Voyageurs pour des véhicules en extension.

Sa date de mise en service est prévue pour : **le premier semestre 2014**

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Tableau F4bis subvention CT2.

### **Article 2. Pièces contractuelles ajoutées**

- Annexe D6-3 Investissement complémentaire pour des équipements d'Information Voyageurs dans des véhicules en extension de parc.

### **Article 3. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 11 décembre 2013 et le 31 décembre 2016.

### **Article 4.**

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

\_\_\_\_\_  
Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**

\_\_\_\_\_  
Pour STBC

**Le président,  
Eric Berthier**